

MINISTERE DE L'INDUSTRIE
ET DE LA RECHERCHE

DIRECTION DU GAZ, DE L'ELECTRICITE
ET DU CHARBON

Paris, le 30 mai 1983
3-5, rue Barbet de Jouy
75700 PARIS CEDEX

Service des affaires administratives
et sociales

Décision ENN.83.3

Le Directeur du Gaz, de l'Electricité
et du Charbon

à

MM. les Préfets, Commissaires de la République
des régions

les Préfets, Commissaires de la République
des départements

Directions interdépartementales de l'industrie

Directions départementales de l'équipement
(chargées du contrôle des D.E.E.)

Objet : Application des dispositions du statut national du personnel
des industries électriques et gazières au personnel des
entreprises et exploitations exclues de la nationalisation
ou non transférées.

Les décisions de MM. les Directeurs généraux d'Electricité de France et de Gaz de France, la circulaire et les notes de la Direction du Personnel et des Relations Sociales, ci-dessous énumérées, ont été diffusées, dans les conditions habituelles, auprès des entreprises électriques et gazières exclues de la nationalisation ou non transférées.

- N 83.17 (Pers 804) du 11 avril 1983
- N 83.18 du 12 avril 1983
- N 83.19 du 29 avril 1983
- D.P. 36.8 du 15 avril 1983
- D.P. 32.54 du 22 avril 1983
- D.P. 31.116 du 9 mai 1983

- D.P. 31.117 du 9 mai 1983
- D.P. 36.11 du 4 mai 1983
- D.P. 32.55 du 5 mai 1983
- D.P. 32.56 du 6 mai 1983
- Note aux Unités du 6 mai 1983

J'ai l'honneur de vous faire connaître que les décisions, les notes et les circulaires susvisées sont applicables aux agents des entreprises et exploitations électriques et gazières qui sont soumises à l'application du statut national.

* * *

Les notes D.P. 32.54 et 32.55 des 22 avril et 5 mai 1983 précisent les mesures de raccordement qu'il y a lieu d'adopter dans le cadre des dispositions de la circulaire Pers 798 du 28 février 1983, en faveur des jeunes cadres et des jeunes techniciens embauchés antérieurement au 1er mars 1983.

Vous voudrez bien appeler l'attention des directeurs des entreprises sur le fait que tout changement de niveau de rémunération résultant des dispositions en question devra être porté à la connaissance de la commission supérieure nationale du personnel des industries électriques et gazières ; les directions sont tenues de m'adresser les informations utiles à la saisine de cette commission, sous la forme d'une fiche de modification de situation pour chaque agent concerné (jeunes cadres, dans tous les cas, et jeunes techniciens appartenant à des entreprises sans commission paritaire du personnel).

* * *

Je vous prie de bien vouloir notifier la présente décision aux entreprises électriques et gazières non nationalisées qui relèvent de votre contrôle.

P/Le Directeur du Gaz, de l'Electricité
et du Charbon,

Par Adu,

Pour le Directeur du Gaz, de l'Electricité
et du Charbon
Le Sous-Directeur, Chef du Service des Affaires
Administratives et Sociales

A. Front
A. FRONT